

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE435

présenté par
M. Benbrahim

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22 QUINQUIES, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le II de l'article L. 111-91 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le gestionnaire de réseau établit, dans sa grille de coûts, un forfait pour l'accès au réseau en basse tension pour les installations d'électricité d'énergies renouvelables dont la puissance à raccorder est inférieure ou égale à 250 kilovoltampères ainsi que pour les installations d'électricité d'énergies renouvelables groupées dont la somme des puissances à raccorder est inférieure ou égale à 250 kilovoltampères. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pallier les difficultés parfois rencontrées dans le raccordement des petites installations de production en basse tension en forfaitisant les coûts de raccordement des projets d'une puissance inférieure ou égale à 250 kilovoltampères.

Un coût prévisible et harmonisé sur le territoire permettra de favoriser l'émergence de ce type de projets.

Cet amendement est issu d'une réflexion initiée par Enerplan.